



Contribution du CNCPH

Portant sur projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2022

Assemblée plénière du 22 octobre 2021

Rappel du contexte

Le PLFSS pour 2022 est en ligne sur le site de l'Assemblée Nationale : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b4523_projet-loi

Recommandations et observations du CNCPH

1) Le CNCPH aurait aimé être consulté en amont de la rédaction du PLFSS 2022 et sollicité pour avis.

2) Il s'inquiète de la **place très réduite du handicap dans le PLFSS 2022**.

- **Le handicap** n'est cité que vaguement dans le PLFSS 2022, plus précisément dans le très mal nommé chapitre II : « **Renforcer la politique de soutien à la perte d'autonomie** »

Non seulement l'autonomie ne fait toujours pas l'objet d'une définition (et il n'y a pas eu de loi autonomie), mais elle est réduite à la « perte d'autonomie », expression mal venue, régulièrement associée aux personnes âgées, alors que le soutien à l'autonomie devrait être l'ambition commune pour les personnes âgées comme pour les personnes handicapées, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) prenant en compte les deux publics.

- **L'article 29 fait état des augmentations salariales promises dans le cadre des accords Laforcade :**

« Les salariés soignants, AMP, AVS et AES exerçant dans les établissements médico-sociaux privés financés par l'assurance-maladie (établissements pour personnes handicapées, SSIAD ne relevant pas de la branche de l'aide à domicile, établissements pour publics en difficultés spécifiques) bénéficieront également de la mesure à compter du 1^{er} janvier 2022 sans que cette mise en œuvre ne nécessite toutefois de disposition législative. »

Les membres de la commission ont relevé la discrimination de cette revalorisation à l'égard des personnels éducatifs privés, alors qu'ils exercent dans les mêmes ESMS financés partiellement ou totalement par la Sécurité Sociale, que les professionnels dits « soignants » qui, eux, vont toucher cette revalorisation, sans parler des ESMS financés par les conseils départementaux, totalement exclus.

- **L'article 30 concerne les services à domicile, rebaptisés services d'autonomie à domicile :**

Il n'y est quasiment évoqué que des personnes âgées dans une réforme-fusion confuse des 3 types de services existants où l'autonomie est baptisée « aide et accompagnement » (mot non défini) ou « aide et soins ».

L'exposé des motifs centrés sur les personnes âgées « en perte d'autonomie », ne cite qu'à la marge les personnes handicapées dans une phrase, sans qu'on voie le lien avec l'ensemble du chapitre.

Il faut rappeler que de toute manière, un très grand nombre de personnes handicapées ne sont pas éligibles à la prestation de compensation du handicap (PCH) aide humaine qui leur permettrait d'accéder aux SAAD.

- **Il faut aller dans le dossier de presse du PLFSS 2022 pour avoir quelques chiffres :**

« Plan d'aide à l'investissement (PAI) – Personnes en situation de handicap : 30 M€

Numérique médico-social : 100 M€, non spécifique au handicap

Au-delà des 425 M€ de revalorisations salariales prévues en 2022 pour les professionnels s'occupant du handicap (387 M€ dans le cadre du Ségur de la santé et de ses extensions, et 39 M€ au titre de l'accord de la branche de l'aide à domicile), l'offre à destination des personnes en situation de handicap continue de se développer sur les territoires.

Au total, 143 M€ de dépenses nouvelles sont dédiées à l'installation de solutions d'accueil et d'accompagnement, avec notamment :

- *Le financement de places nouvelles en réponse aux besoins identifiés sur les territoires (67 M€) ;*
- *La réponse aux situations critiques par la diversification des solutions d'accompagnements (10 M€) ;*
- *La convergence des réponses aux problématiques croisées du champ de l'enfance et du handicap (15 M€).*

*Par ailleurs, afin de soutenir les parents en situation de handicap dès leur projet parental et jusqu'aux premières années de leurs enfants, **des services d'accompagnement à la parentalité des personnes en situation de handicap seront déployés dans les régions** (7 M€).*

Le PLFSS intègre également le renforcement de l'offre de répit avec la création de places d'accueil temporaire supplémentaires (2 M€) afin d'apporter une réponse aux aspirations légitimes des aidants.

*Enfin, il est prévu de soutenir **la création d'unités d'enseignement pour les élèves polyhandicapés (6 M€)** afin de permettre à ces enfants d'être scolarisés au sein de l'école ordinaire tout en bénéficiant d'un accompagnement selon leurs besoins.*

Le renforcement des Communautés 360 comme levier de l'inconditionnalité de l'accompagnement :

Lors du premier confinement, le déploiement des Communautés 360 a permis de soutenir les personnes en situation de handicap et leurs familles confrontées à de nombreuses difficultés. En 2022, les Communautés 360 convergeront vers un nouveau cahier des charges.

*Ces communautés, orientées vers la recherche de solutions concrètes, seront confortées avec **le recrutement d'assistants de projets et de parcours de vie à même d'accompagner la personne en situation de handicap (5 M€).***

Au total, ce sont donc 25 M€ qui seront alloués aux Communautés 360 en 2022.

Le déploiement de mesures de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement :

Les actions de la stratégie nationale autisme se poursuivent en 2022 pour honorer les engagements pris notamment dans le cadre du Comité interministériel du handicap de juillet 2021. Des mesures de scolarisation sont programmées afin que les élèves en situation de handicap puissent bénéficier d'un égal accès au service public de l'éducation ».

Ainsi, des unités d'enseignement autisme supplémentaires seront déployées pour favoriser la scolarisation des enfants présentant un trouble du spectre de l'autisme en milieu ordinaire (12 M€).

Il est également prévu de renforcer les plateformes de coordination et d'orientation (PCO) dans le champ des troubles du neuro-développement (TND) pour organiser au plus vite les démarches de diagnostic et d'intervention précoce. L'élargissement des PCO aux enfants de 7 à 12 ans favorisera la détection des troubles du déficit de l'attention/hyperactivité et des troubles Dys qui sont fréquemment repérés au moment de l'entrée dans les apprentissages. Au total, 9 M€ seront alloués au renforcement des PCO.

Des réponses innovantes seront enfin apportées aux adultes autistes présentant des troubles sévères avec la création d'unités résidentielles de petite taille (6 places), permettant une forte intensité d'accompagnement, en articulation avec le secteur sanitaire et l'environnement médico-social (8 M€). »

Les membres du CNCPH relèvent que seuls 67 millions d'euros sont affectés à la création de solutions nouvelles correspondant aux besoins (non définis). Il n'y a jamais eu de travail avec les associations représentatives pour définir ces besoins, et ces besoins concernent déjà le financement correct et équitable de l'existant. Où se situe la prévention des départs en Belgique dans ce cadre ? Que recouvrent les 10 millions affectés aux situations critiques ?

Ils ne comprennent pas non plus les 15 millions affectés au croisement des problématiques handicap et protection de l'enfance, d'autant que la loi sur la protection de l'enfance ignore massivement les enfants en situation de handicap. Ni même l'articulation des services de soutien à la parentalité avec la PCH parentalité.

Si le CNCPH salue quelques mesures ciblées à destination des enfants et adultes autistes, celles-ci ne répondent que marginalement, en ce qui concerne les adultes, aux immenses besoins sur le terrain. L'immense majorité des ESMS qui accueillent ce public spécifique sont sous-dotés.

Enfin, le CNCPH ne comprend pas le financement des communautés 360 alors que le rapport de la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP) sur le sujet n'est pas public, et que le cahier des charges n'est pas construit. Les assistants de projet et de parcours de vie ne peuvent remplacer les solutions pérennes d'accueil pour les adolescents et adultes les plus vulnérables. A quoi serviront les 20 autres millions affectés aux communautés 360 ?

L'offre de répit ne saurait se limiter à l'accueil temporaire.

Demandes du CNCPH

Le CNCPH demande d'abord que les futurs projets de PLFSS soient soumis au Conseil **pour avis**.

Puis, il s'étonne que les personnes en situation de handicap soient presque totalement absentes du PLFSS 2022 alors que les besoins non pourvus sont immenses, en particulier pour les publics les plus vulnérables. Il demande ainsi au gouvernement et aux parlementaires de présenter la réponse qui sera apportée à ces besoins.

Le CNCPH comprend également que le tarif horaire minimum des prestataires auprès des personnes handicapées comme des personnes âgées sera relevé à 22 € / heure et que cette augmentation sera financée par la CNSA (et ne pèsera pas sur les conseils départementaux).

Il conviendra de modifier l'arrêté tarifaire de la PCH du 28 décembre 2005 pour que le tarif de la PCH prestataire (aujourd'hui 18,25 €/heure) soit amené à 22 €, et que ce plancher évolue avec les augmentations ultérieures des minima conventionnels. Ceci implique de relever le tarif de la PCH prestataire de **170% (actuellement) à 205 % du salaire horaire brut** pour une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté (au sens de la convention collective).

Le CNCPH pense aussi qu'il est nécessaire de s'assurer que cette revalorisation permettra une revalorisation effective de salaires des auxiliaires de vie employé(e)s par ces services. **Le Conseil suggère que le législateur demande la conduite d'une mission portant sur les niveaux de rémunérations des salariés des services prestataires qui interviennent auprès des personnes handicapées.**

De plus, le PLFSS 2022 oublie les auxiliaires de vie qui sont employées par des particuliers employeurs ou par des services mandataires. Il est indispensable que l'augmentation de 20% prévue pour la PCH prestataire s'applique également pour la PCH emploi direct et pour la PCH mandataire, soit un tarif porté à **156% (vs 130 % actuellement) du salaire minimum** d'une assistante de vie pour l'emploi direct (majoré de 10% pour les services mandataires).

Cette revalorisation est d'autant plus cruciale que la PCH ne couvre pas aujourd'hui tous les coûts de l'emploi pour un particulier employeur et que le reste à charge va augmenter en 2022 avec l'entrée en vigueur prévue d'une nouvelle convention collective qui crée de nouvelles cotisations pour le particulier employeur.

Si la convention collective vient à s'appliquer dès janvier 2022, les personnes qui emploient des auxiliaires de vie vont se retrouver dans une situation financière très précaire compte tenu de l'accroissement de leurs charges. Il y a donc urgence !

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent la contribution proposée.